



## Arrêt

**n°169 410 du 9 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. A l'audience, la partie défenderesse dépose un document dont il ressort que la requérante a été admise au séjour, en tant que membre de la famille d'un citoyen de

l'Union, le 17 novembre 2010. Elle estime que, même si le titre de séjour qui lui a été délivré, a été retiré entre-temps, la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil à cet égard.

2. Au vu des circonstances de l'espèce, dont il ressort que la requérante s'est vu reconnaître le droit de séjour, qui lui avait été refusé par le premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS